

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE
CANTON DE CARCASSONNE 2
MAIRIE DE VERZEILLE
11250 VERZEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant modification de l'arrêté n°31/24 du 03/10/2024 et au n°37/24 du 24/10/24
sur réglementation de la circulation sur la voirie communale

Le Maire de la Commune de VERZEILLE

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 2213-1

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande du 04/11/2024 de la Société TOFFOLI, pour raccordement électrique.

Considérant que pour permettre ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 Le 04 novembre la route de Ladern jusqu'à l'angle avec le chemin du Ladrié, sera soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- Route barrée de 9H à 16H30 du lundi au vendredi

Une déviation sera mise en place par la route de Saint-Hilaire.

Article 3 : Du 04 novembre au 06 novembre 2024

La rue des Tisserands de l'angle de la rue de l'olivette jusqu'à l'angle avec la route de Ladern, sera soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- Route barrée de 9H à 16H30 du lundi au vendredi.

Aucune déviation sera mise en place.

Article 4 : Du 06 novembre au 08 novembre 2024

La rue des Tisserands de l'angle de la rue de l'olivette jusqu'à l'angle avec la route de Ladern, sera soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- Route barrée de 9H à 16H30 du lundi au vendredi.

Une déviation sera mise en place par la rue de l'olivette et le chemin du gremenet, cet itinéraire sera interdit aux poids lourds.

Article 6 : les signalisations réglementaires conformes aux prescriptions ci-dessus seront installées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.